

**Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 février 2026**

L'an deux mil vingt-six,
Le 2 février à 20h00,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT AUPRE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Patrick BUISSON, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26/01/2026

Présents : Patrick BUISSON, Lionel PEGOUD, Marie-Noëlle IRVINE, Gérard LANFREY, Catherine CHAMARIER, Pierre GALLAND, Fabrice MARINONI, Elisabeth GANSEL, Véronique BALLY

Absents excusés : Maurice DELPHIN (pouvoir à Patrick BUISSON), Carole DURHONE (pouvoir à Elisabeth GANSEL), Pascal CHERON, Guillaume MOYNE-PICARD, Christelle GLOMAUD
Secrétaire de séance : Catherine CHAMARIER

Ordre du jour :

I – Approbation du compte rendu du conseil municipal du 15 décembre 2025

II- Versement d'un acompte sur subvention sur le budget 2026 à l'association AEJ

III- Autorisation à donner à M. le Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

IV- Autorisation à donner à M. le Maire de demander une aide financière à la CAPV dans le cadre du fonds de concours aux petites communes pour l'opération « Aménagement de l'étang des Pères Chartreux ».

V- Autorisation à donner à M. le Maire de demander une aide financière à la CAPV dans le cadre du fonds de concours aux petites communes pour l'opération « Travaux de voirie dans le centre village ».

VI- Autorisation à donner à M. le Maire de demander une aide financière à la CAPV dans le cadre du fonds de concours aux petites communes pour l'opération « Acquisitions diverses ».

VII- Protection Sociale Complémentaire santé -Participation employeur dans le cadre de la labellisation

I – Approbation du compte rendu du conseil municipal du 15 décembre 2025

Pas de remarque particulière. Le compte rendu est adopté.

II- Versement d'un acompte sur subvention sur le budget 2026 à l'association AEJ

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 février 2026

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association AEJ nous a fait parvenir une demande dans laquelle elle sollicitait la commune afin d'obtenir un versement anticipé consistant en un acompte sur la subvention qui leur sera versée en 2026.

Cette demande fait suite à des contraintes de trésorerie et des préconisations de leur commissaire aux comptes.

Après consultation de la commission finances, M. le Maire propose de verser à l'association la somme de 5 000 € au titre d'acompte sur la subvention 2026 dont le montant total sera fixé lors du vote du budget primitif 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de verser la somme d'un montant de 5 000 euros à l'association AEJ au titre d'acompte sur la subvention 2026 dont le montant total sera fixé lors du vote du budget 2026.

III- Autorisation à donner à M. le Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2025 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Chapitre	Crédits ouverts au BP +DM 2025	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée
D20	30 000.00 €	7 500.00 €
D21	283 789.16 €	70 947.29 €
Total	313 789.16 €	78 447.29 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 78 447.29 €, soit 25% de 313 789.16 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes:

Compte 165- remboursement caution :

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 février 2026

Remboursement caution : 250 €

Opération acquisitions diverses :
Achat matériel divers : 20 000 €

Opération voirie :
Travaux : 57 750 €

TOTAL = 78 000 € (inférieur au plafond autorisé de 78 447.29 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

IV- Autorisation à donner à M. le Maire de demander une aide financière à la CAPV dans le cadre du fonds de concours aux petites communes pour l'opération « Aménagement de l'étang des Pères Chartreux ».

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune peut bénéficier d'une aide financière de la CAPV dans le cadre du fonds de concours aux petites communes 2022-2026 pour l'opération « **Aménagement de l'étang des Pères Chartreux** ». Le montant de l'opération s'élève aujourd'hui à 35 900 € HT.

Les crédits nécessaires au lancement de ce projet sont prévus dans les dépenses d'investissement de l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Sollicite l'aide de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais dans le cadre du fonds de concours aux petites communes 2022-2026 pour l'attribution d'une aide financière pour l'opération précitée qui s'élève à 35 900 € HT.

V- Autorisation à donner à M. le Maire de demander une aide financière à la CAPV dans le cadre du fonds de concours aux petites communes pour l'opération « Travaux de voirie dans le centre village ».

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune peut bénéficier d'une aide financière de la CAPV dans le cadre du fonds de concours aux petites communes 2022-2026 pour l'opération « **Travaux voirie dans le centre village** ». Le montant de l'opération s'élève aujourd'hui à 46 817.90 € HT.

Les crédits nécessaires au lancement de ce projet sont prévus dans les dépenses d'investissement de l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 février 2026

Sollicite l'aide de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais dans le cadre du fonds de concours aux petites communes 2022-2026 pour l'attribution d'une aide financière pour l'opération précitée qui s'élève
à 46 817.90 € HT.

VI- Autorisation à donner à M. le Maire de demander une aide financière à la CAPV dans le cadre du fonds de concours aux petites communes pour l'opération « Acquisitions diverses ».

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune peut bénéficier d'une aide financière de la CAPV dans le cadre du fonds de concours aux petites communes 2022-2026 pour l'opération « Achats divers d'équipements 2026 ». Le montant de l'opération s'élève aujourd'hui à 9 543.81 € HT.

Les crédits nécessaires au lancement de ce projet sont prévus dans les dépenses d'investissement de l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Sollicite l'aide de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais dans le cadre du fonds de concours aux petites communes 2022-2026 pour l'attribution d'une aide financière pour l'opération précitée qui s'élève
à 9 543.81 € HT.

VII- Protection Sociale Complémentaire santé -Participation employeur dans le cadre de la labellisation

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 février 2026

la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 20 € par agent et par mois.

M. le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion de l'Isère proposera, à compter du 1^{er} janvier 2027, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

La collectivité opte donc pour la participation financière à la cotisation « frais de santé » dans le cadre de la labellisation pour l'année 2026. Elle entamera une concertation avec les agents durant l'année afin d'adhérer éventuellement au contrat groupe proposé par le CDG38 au 01/01/2027. A cette occasion, le montant de la participation employeur pourra être revue à la hausse.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 20 € par mois et par agent quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 février 2026

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.